

Etape 1 : constitution du dossier

- **Quelles informations simples donner au futur retraité hospitalisé ou à ses proches ? Quels sont les documents de référence ?**

Vous trouverez les informations nécessaires et les documents de référence sur le site internet Atouts Prévention Rhône Alpes, les sites des Caisses de retraite, sur les plaquettes ARDH mises à disposition du public.

Carsat Rhône-Alpes : www.carsat-ra.fr

<https://www.carsat-ra.fr/accueil/assures/j-ai-besoin-d-une-aide-pour-bien-vivre-a-domicile/j-ai-besoin-d-un-accompagnement-apres-hospitalisation>

Plateforme téléphonique : 39 60

MSA Alpes du Nord : www.alpesdunord.msa.fr

Tel. 09 69 36 87 00 (du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00)

MSA Ain Rhône :

<https://ain-rhone.msa.fr/lfy/web/msa-ain-rhone>

www.ain-rhone.msa.fr

<https://ain-rhone.msa.fr/lfy/partenaire-action-sociale>

Tel. Action sanitaire et sociale : 04 74 45 99 90 (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h)

MSA ADL : www.msa-ardecche-drome-loire.fr

Tel. 04 75 75 68 68 (du lundi au jeudi de 8h30 à 16h30, le vendredi de 8h30 à 16h00)

- **Une personne retraitée relevant de l'aide sociale départementale peut-elle avoir droit à l'ARDH ?**

Oui, tout à fait.

A noter cependant que si, à la suite de l'ARDH, la personne retraitée relevant du fait de ses ressources de l'aide sociale départementale souhaite bénéficier d'un PAP de droit commun, elle pourra accéder à l'ensemble du panier de service, **à l'exception cependant de l'aide-ménagère à domicile**. (Ceci concerne les retraités relevant de l'action sociale de la Carsat).

Par contre dans le cadre d'une ARDH, le forfait peut être utilisé pour financer des interventions d'aide à domicile.

- **Quels sont les prestataires conventionnés par la Carsat et l'ex Sécurité Sociale des travailleurs indépendants ?**

Vous pouvez consulter la liste des prestataires conventionnés, régulièrement mise à jour :

<https://www.carsat-ra.fr/accueil/partenaires/action-sociale/etre-partenaire-conventionne/des-outils-a-votre-service#annuaire>

- **Comment savoir si le plan d'aide sera pris en charge sous forme de CESU ou de forfait par la Caisse de retraite ?**

L'ARDH est versé sous la forme d'une somme forfaitaire de 500 € sauf pour les retraités de la MSA Ardèche Drôme Loire. Pour ces derniers, elle est versée sous la forme d'un chéquier CESU.

- **Comment savoir de quelle Caisse dépend la personne hospitalisée ?**
 - Si l'entrée en retraite est antérieure au 01/07/2017 : la Caisse de retraite compétente est celle ayant retenu le plus grand nombre de trimestre de cotisations
 - Si l'entrée en retraite est à compter du 01/07/2017 : la Caisse de retraite compétente est celle ayant pris en charge l'étude des droits à retraite.

En cas de doute, vous pouvez contacter les caisses de retraite.

- **Quel est le délai d'instruction des différentes Caisses de retraite ?**

Le délai d'instruction est lié à la complétude du dossier.
Les dossiers ARDH sont traités en priorité par les différentes Caisses de retraite, le délai de traitement ne dépasse donc pas quelques jours, sauf situations très spécifiques. Si le dossier de demande est incomplet, la Caisse de retraite demandera un complément d'information.

- **J'ai constitué la demande d'ARDH auprès de la Caisse de retraite ; Est-ce que je serai avisé(e) de l'attribution de l'ARDH ?**

Non, vous ne serez pas avisé systématiquement mais vous pouvez cependant convenir avec la personne qu'elle vous en informe, afin de pouvoir la conseiller en cas de difficulté de mise en place du plan d'aide.

- **Est-ce que le Service d'Aide à Domicile désigné par la personne lors sa demande sera avisé de l'accord d'ARDH ?**

OUI, le prestataire d'aide à domicile désigné par la personne lors de la demande d'ARDH sera avisé de l'accord donné, afin de lui permettre de contacter directement le bénéficiaire.

- **L'avis d'imposition doit-il être joint à la demande ?**

Il est demandé par la MSA Ardèche Drôme Loire et la MSA Alpes du Nord.
Les autres caisses de retraite ne l'exigent pas.
Cependant, il est important de le demander chaque fois que possible au retraité lors de la constitution du dossier d'ARDH, afin de s'assurer de l'exactitude du montant de ressources imposables indiqués, et d'éviter des régularisations éventuelles.

- **Comment favoriser une étude rapide du dossier ?**

Envoyer la demande par mail à la Caisse compétente, en indiquant les ressources le plus précisément possible, en joignant si demandé l'avis d'imposition, en indiquant si possible le service choisi par la personne (pour que celui-ci soit avisé de l'accord ARDH et prenne contact directement avec la personne) en vue d'une mise en place du plan d'aide effective et rapide.

- **J'ai une question administrative concernant la prise en charge ; qui contacter ?**

En cas de question particulière, vous pouvez contacter les services administratifs des différentes Caisses de retraite :

[Par téléphone](#)
Carsat Rhône-Alpes : 3960
MSA ADN : 09 69 36 87 00
MSA Ain Rhône : 04 74 45 99 90
MSA ADL : 04 75 75 68 68

Par mail :

- Carsat Rhône-Alpes : evaldpaph@carsat-ra.fr
- MSA ADN : soutienadom.blf@alpesdunord.msa.fr; Actionsociale.blf@alpesdunord.msa.fr
- MSA Ain Rhône : aidearetouradomicile.blf@ain-rhone.msa.fr
- MSA ADL: ardh.blf@ardechedromeloire.msa.fr

Etape 2 : préparation du retour à domicile / plan d'aide

- **Pourquoi préciser le nom d'un service d'aide à domicile ?**
Cette précision est importante afin de permettre au service d'aide à domicile de prendre contact directement avec la personne retraitée dès l'ouverture des droits, de répondre à ses questions et d'intervenir dans les meilleurs délais.
 - **Que faire si la personne ne connaît pas de service d'aide à domicile ?**
Vous pouvez orienter la personne vers les services souhaités en identifiant les partenaires présents sur votre secteur d'intervention à partir du site internet de la Caisse de retraite dont dépend le retraité.
Vous pouvez également l'orienter vers le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) ou la mairie de son lieu de résidence, qui pourront lui communiquer les coordonnées de l'ensemble de différents services d'aide à la personne.
 - **Quels sont les points importants à préciser à la personne hospitalisée pour l'aider à bien gérer la mise en place de son plan d'aide ?**
Vous pouvez :
 - lui remettre la plaquette ARDH [lien vers la nouvelle plaquette](#)
 - l'orienter, elle ou son proche, vers les différents sites internet mentionnés précédemment,
 - lui donner différents conseils : contacter le(s) service(s) d'aide à domicile de son choix, préciser que le forfait l'ARDH est à gérer par la personne ou ses proches, et donc que le paiement des services lui incombe, qu'elle doit conserver les factures qui seront acquittées, et mentionner ses difficultés ou interrogations si besoin à l'évaluateur qui prendra contact par téléphone ou visite.
 - **Puis-je proposer au patient d'autres services que ceux préconisés dans son seul plan d'aide ARDH ?**
Oui, Vous pouvez par exemple sensibiliser la personne aux ateliers de prévention proposés gratuitement en inter régime : atelier Equilibre pour la prévention des chutes, atelier estime de soi, atelier prévention routière...
cf. www.pourbienveillir.fr ; www.atoutsprevention-ra.fr
- Vous pouvez également lui indiquer, outre la possibilité immédiate d'aides techniques, la possibilité d'aide à l'adaptation de l'habitat (aménagement du logement ou rénovation thermique), le programme Senior en vacances, les animations proposées par les centres sociaux dans le cadre de la lutte contre l'isolement social....

Etape 3 : Après le retour à domicile

- **Un patient a refusé la constitution d'une demande d'ARDH lors de son hospitalisation ; lui est-il possible de l'enclencher après son retour à domicile ?**
Oui, dans une limite de 15 jours suivants la sortie d'hospitalisation.
- **Le retraité doit être à nouveau hospitalisé. Pourra t'il prétendre à l'ARDH ?**
Oui. Dans ce cas, il est important d'anticiper la demande en amont de l'hospitalisation, pour faciliter la mise en place du futur plan d'aide.

N'hésitez pas à consulter à consulter la FAQ Retraités !